Pauvreté et droits humains

La pauvreté fait partie des violations des droits fondamentaux qui sont rarement perçues comme telles par le public. Ce faisant, elle tend à être considérée comme un aléa de la vie : tout comme on ne choisit pas ses parents, on ne choisit pas non plus sa classe sociale d'origine. Or, une telle perception de la pauvreté occulte tout bonnement la défaillance de l'État face à ses responsabilités envers ses citoyens. En effet, les gouvernements ont pour obligations d'adopter des politiques de redistribution des richesses entre leurs citoyens de telle sorte qu'ils assurent un standard de vie adéquat à chaque membre de la société.

Traités internationaux protégeant les citoyens contre la pauvreté

Rappelons que d'ores et déjà en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme considère que le droit à un niveau de vie décent relève de la dignité humaine. Par exemple, l'article 25 postule que :

«1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (...)»

Par ailleurs, en 1966, le Pacte international relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels fait du droit des citoyens à un niveau de vie décent une obligation des gouvernements. Désormais, par le biais des articles 6, 7, 9, 11, 12 et 13, les États parties à ce pacte doivent assurer à leurs citoyens entre autres le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit aux soins de santé et le droit à l'éducation. Citons à titre d'exemple l'article 11 :

«1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.»

Enfin, d'autres conventions internationales complètent la protection des citoyens contre la pauvreté qui est offerte par la Déclaration universelle des droits humains et par le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, en ciblant les besoins spécifiques des groupes sociaux qui ont tendance à être plus victimisées d'un point de vue économique. Ainsi, par le biais de l'article 5, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale assure la protection contre la pauvreté des minorités raciales au sein d'une société donnée. De façon similaire, via les articles 10, 11, 12, 13 et 14, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vise à éliminer la féminisation de la pauvreté. Finalement, via l'article 27, la Convention internationale des droits de l'enfant garantit le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.□

Conférences et plateformes œuvrant pour l'élimination de la pauvreté

Parallèlement aux traités et conventions internationaux relatifs à la protection contre la pauvreté, de nombreuses conférences et plateformes internationales ont été organisées dans le but d'œuvrer pour l'élimination de la pauvreté dans le monde. Comme ce n'est pas notre but ici de les énumérer dans leur totalité, rappelons seulement que d'après le principe 5 du *Sommet Planète Terre*, conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, au Brésil, du 3 au 14 juin 1992 :

«Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.»

Rappelons également qu'en 2000, suite aux *Objectifs du millénaire pour le développement* des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration visant entre autres à éliminer la faim, l'extrême pauvreté et la mortalité infantile dans le monde durant les premières décennies du nouveau millénaire.

Droits garantis par les textes internationaux

L'analyse des conventions et textes des conférences internationales relatives à la protection contre la pauvreté fait émerger les droits suivants comme des droits essentiels pour libérer l'humanité de la pauvreté :

1- le droit à un niveau de vie suffisant pour soi-même et pour sa famille ;
2- le droit de travailler et de recevoir un salaire qui assure un niveau de vie adéquat ;
3- le droit à un environnement sain ;
4- le droit à un logement adéquat ;
5- le droit d'être libéré de la faim ;
6- le droit à de l'eau potable ;
7- le droit à la santé et le droit d'avoir accès aux soins de santé en cas de maladie ;
8- le droit d'avoir accès aux services sociaux de base ;
9- le droit à l'éducation ;
10- le droit de ne pas être discriminé-e à cause de son sexe, ou de sa race ;
11- le droit de participer dans les décisions qui touchent sa communauté ;
12- le droit des enfants de grandir dans un environnement approprié pour leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Le gouvernement du Maroc et la problématique de la pauvreté

D'un côté, le gouvernement marocain a ratifié toutes les conventions internationales qui protègent les citoyens marocains contre la pauvreté. En effet, le Maroc a ratifié le Pacte international relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels en 1979, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1971, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1993 et la Convention internationale des droits de l'enfant en 1993. Si le gouvernement marocain n'a pas ratifié les protocoles facultatifs se rapportant au pacte et à la convention des femmes, il n'en demeure pas moins que ce gouvernement a des obligations en matière de protection contre la pauvreté envers ses citoyens, et donc envers la communauté internationale. Ce faisant, il est sensé avoir des institutions étatiques et des programmes politiques qui assurent à tout Marocain et à toute Marocaine les droits énumérés ci-dessus.

De l'autre côté, les indicateurs de la pauvreté décrivent la marginalisation économique de la majorité des citoyens marocains au sein de leur société. Ainsi, en premier lieu l'Index du développement humain des Nations Unis place le standard de vie des Marocains au 114ème rang parmi 169 pays en 2010. En second lieu, selon World Factbook, 9,1% de la population active est au chômage en 2010, pendant que 15 % de la population vit au-dessous du seuil de la pauvreté en 2007. De surcroît, toujours selon World Factbook, 10% de la population à faible revenu consomment 2.7% des ressources du pays, pendant que 10% de la population à revenu élevé consomment 33,2% de ces ressources en 2007. En d'autres termes, il y a un grand écart considérable entre la qualité de vie des citoyens favorisés et celle des citoyens marginalisés. Par ailleurs, l'Indice de la perception de la corruption 2008 de Transparency International place le Maroc au 80ème rang parmi 180 pays. Or, ce placement défavorable indique que le détournement des biens publics et privés à des fins personnelles sévit dans les institutions du pays. Dit plus explicitement, la pauvreté n'est pas une calamité naturelle ni une malédiction divine. Elle est plutôt un produit politique. Ce faisant, elle est le résultat d'une organisation sociale, économique et politique. Et en tant que telle, elle est l'expression des violations délibérées des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens.

Osire Glacier,
Département d'histoire,
Université Bishop, Canada